

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION
FETE DE PRINTEMPS 2025**

N° 024/18022025/PM/SJ

Le Maire,

VU : - le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté municipal n° CB_2025_001 du 18 février 2025 portant règlement de la fête foraine 2025
- le règlement de la voirie routière et notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la fête de Printemps organisée par la Ville de Saint-Florentin à partir du mardi 1^{er} avril 2025 au mardi 08 avril 2025,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules, exceptés ceux des forains, sera interdit du lundi 31 mars 2025 à 13 heures au mardi 08 avril 2025 à 15 heures sur le parking du Dojo sis rue du Maréchal Juin et sur le mail du Dojo sis rue des Plantes à Saint Florentin.

Article 2 : Dans le cadre de la fête foraine, à partir du lundi 31 mars 2025 à 13 heures jusqu'au mardi 08 avril 2025 à 06 heures, le stationnement et la circulation de tous véhicules, exceptés ceux des forains et des services de secours, seront interdits :

- Place Dubost
- Promenade de la Vernée, portion comprise entre la place Dilo et la rue de l'Hôtel de Ville
- Avenue du Général Leclerc, portion comprise entre la place Dilo et la rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Dilo, sur les parkings se trouvant de part et d'autre de la rue côté place Dilo
- Rue du Faubourg Dilo, portion comprise entre la rue Jules Lancôme et la place Dilo, et uniquement dans ce sens
- Place Dilo
- Rue Dilo

N°048

Article 3 : Dans le cadre de la fête foraine, le lundi 07 avril 2025, jour de marché inclus dans la fête foraine, le stationnement sera interdit du dimanche 06 avril 2025 à 20 heures au lundi 07 avril 2025 à 15 heures et la circulation sera interdite le lundi 07 avril 2025 de 05 heures à 15 heures :

- Avenue du Général Leclerc portion comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la Place Vérollot
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Promenade de La Vernée, portion comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Pierre Coudry

Article 4 : Dans le cadre du vide- grenier, la circulation et le stationnement de tous véhicules, exceptés ceux des exposants et des services de secours, seront interdits du samedi 05 avril 2025 à partir de 20 heures au dimanche 06 avril 2025 à 20 heures :

- Avenue du Général Leclerc, portion comprise entre la rue de Landrecies et la rue l'hôtel de ville
- Promenade de la Vernée, portion comprise entre la rue de Landrecies et la rue l'Hôtel de Ville
- Rue Pierre Coudry, portion comprise entre la rue Jules Lancôme et l'Avenue du Général Leclerc
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Gallimard
- Rue du Courquillon
- Rue des Juifs

Article 5 : Du lundi 31 mars 2025 au mardi 08 avril 2025 inclus, la circulation de tous engins de déplacements motorisés électriques (trottinette électrique avec ou sans selle, gyro-pod ou gyro roues, hoverboard ou skateboard électrique) sera interdite dans la zone de la fête foraine et du vide grenier définie aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Tout manquement aux règles de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe soit une amende de 135€.

Article 6 : Tout véhicule gênant l'accès aux services de secours, commet une infraction de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 375 € et sera conduit d'office à la fourrière départementale.

Article 7 : Tout manquement au présent arrêté municipal, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 € avec mise en fourrière des véhicules.

Article 8 : La signalisation et les déviations nécessaires seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 9 : Le dispositif concernant l'interdiction de stationnement et de circulation pourra être levé avant la date prévue de fin de de la fête foraine, suivant la durée de celle-ci.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des festivités envisagées, du stationnement ou du déplacement des véhicules **du demandeur ou de ses préposés** restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs- Pompiers de Saint-Florentin
 - Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
 - UTI Sens, Conseil Départemental
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 18 février 2025

Le Maire,
Yves DELOT



N°050

